

L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL - COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS

Art. 43

¹Le Conseil élit :

- a) une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée;
- b) une Commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition, ainsi que les comptes;
- c) une Commission des pétitions;
- d) une Commission de recours en matière de taxes et impôts;
- e) des commissions ad hoc.

²Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres et chaque groupe a au moins un représentant. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions.

³La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée pour un an au plus tard lors de la dernière séance de l'année civile précédente (article 23 lettre b du règlement).

⁴La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 23 lettre b, 52 et 53 du règlement).

⁵La Commission des pétitions, composée de sept membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁶La Commission des recours en matière de taxes et impôts, composée de cinq membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁷Pour les Commissions de gestion, des finances, des pétitions et de recours en matière de taxes et impôts, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

⁸La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.


⁹L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

¹⁰En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

¹¹Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

¹²Lorsqu'un membre du Conseil démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 octobre 2018.

le syndic  le secrétaire
Vincent Jaques *Giancarlo Stella*
 Vincent Jaques Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 5 décembre 2018.

Président  la secrétaire
F. Gemperli *T. Laffely*
 F. Gemperli T. Laffely

Approuvé par Madame la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.

21 FEV. 2019

[Signature]


Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, sous réserve de l'article 93 a, en date du **22 février 2019**:

- Les modifications du règlement de police de la Commune de Cugy.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Préfecture du district de Morges

Le président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer

A vous M^{me} **Aline Küng**, précédemment domiciliée Général-Boinod 16, 1170 Aubonne, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes citée à comparaître personnellement à l'audience de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du jeudi 14 mars 2019 à 10 h 40 à la Préfecture du district de Morges - 4^e étage du BAC, Place. Saint-Louis 4, 1110 Morges, pour être entendue dans le litige du droit du bail qui vous oppose à Damien AG Zug, p.a. Cogestim SA..

La requête déposée le 7 février 2019 par la partie bailleuse est à votre disposition en nos bureaux.

La présidente: **Andrea Arn**, Préfète

Territoire et environnement

A vous VAUTHEY Jean-Marie, précédemment domicilié à Saint-Légier-La Chiésaz, chemin de la Crausaz 4, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que le Service de développement territorial (SDT) a rendu une décision vous concernant.

Cet acte demeure au SDT, à votre disposition. Veuillez nous donner votre adresse, afin que nous puissions vous le transmettre.

Pierre Imhof, chef de service

LE SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION DU CANTON DE VAUD

convoque à l'examen médical subséquent, prévu par l'art. 27 al. 1 de l'Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), les personnes sans domicile connu citées ci-dessous.

Ces personnes sont invitées à prendre contact avec le Service des automobiles et de la navigation, mesures administratives, av. du Grey 110, 1014 Lausanne, Tél. 021 316 82 10 - sélection 32, dans un délai d'un mois dès la présente publication. A défaut, une décision de retrait de sécurité d'une durée indéterminée sera rendue.

ANDROUX Christian, né le 25.12.1933

AUDERGON Gertrude, née 28.10.1934

BALDI Helene, née le 09.10.1934

BROENNIMANN Ernst Gottlieb, né le 11.12.1934

CIOCHON Adam Paul, né le 15.12.1934

HENZEN Andre, né le 04.09.1934

HERMANN-FRITSCH Marcel, né le 22.09.1934

HIGGINS Diana, né le 22.10.1934

LA PORTA Giovannina, né le 24.10.1934

LOMAS Effene Gertrude, née le 15.09.1934

NADERI Manoutchehr, née le 18.09.1934

OTERO Antonio, né le 18.11.1934

SIMONES Henrique, né le 19.12.1934

SINCLAIR Elke, née le 23.08.1934

VALLELIAN Edouard, né le 18.12.1933

Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du **21 février 2019**:

- Le règlement du personnel communal de la Commune d'Yvonand;
- La modification de l'article 43 du règlement du Conseil communal de la Commune de Morges;
- Le tarif des taxes et des émoluments pour la circulation et le stationnement de la Commune de Coppet.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Service des communes et du logement

Le Conseil d'Etat a approuvé, en date du **20 février 2019**:

- L'avenant aux statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées Cossonay – Penthalaz – Penthaz – Daillens – Bettens (AIEE), dont les communes membres sont Bettens, Cossonay, Daillens, Penthalaz et Penthaz.

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Préfecture du district de Morges

Le président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer

A vous M^{me} **Karen Thomson**, précédemment domiciliée à rte de Lausanne 64, Résidence Baie de Morges, 1110 Morges, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes citée à comparaître personnellement à l'audience de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du jeudi 28 mars 2019 à 9 h 50 à la Préfecture du district de Morges - 4^e étage du BAC, Place. Saint-Louis 4, 1110 Morges, pour être entendue dans le litige du droit du bail qui vous oppose à M. Rémy Coendet.

La requête déposée le 15 février 2019 par la partie bailleuse est à votre disposition en nos bureaux.

La présidente: **Andrea Arn**, Préfète

Economie, innovation et sport

En date 18 février 2019, le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport a approuvé:

- le règlement sur la distribution de l'eau de la Commune d'Orzens.

Cet objet adopté par le Conseil général est susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans le délai de vingt jours dès la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC).

Office de la consommation

En date du 21 février 2019, le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport a approuvé:

- le règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Donneloye.

Cet objet adopté par le Conseil général est susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans le délai de vingt jours dès la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC).

Office de la consommation

